

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

« L'arbitrage commercial international face à l'ordre juridique étatique », Étude comparée des droits français, américain et suisse

L'arbitrage, aujourd'hui considéré comme le mode normal de règlement des litiges du commerce international, doit son extraordinaire prospérité au développement de politiques étatiques favorables à son égard. L'établissement d'une coopération entre le juge national et l'arbitre – qui peut paraître antithétique au premier regard, puisqu'il s'agit de demander au juge de participer à la spoliation de sa propre compétence –, a permis à ce système décentralisé de justice de surmonter un certain nombre de ses faiblesses.

L'intervention du juge étatique est heureusement le plus souvent en harmonie avec les objectifs de simplicité et de célérité de la procédure arbitrale : la mondialisation du commerce s'est accompagnée d'une exacerbation de la mise en concurrence des droits nationaux et des places d'arbitrage, avec des enjeux économiques, culturels et politiques majeurs, qui ne peuvent se résumer à un simple antagonisme entre la Common Law et le droit continental. Ce mémoire s'attachera à comparer les droits américain, suisse et français, au coeur des trois places majeures de l'arbitrage que sont New-York, Genève et Paris : lucidité oblige cependant de constater que l'avenir de ces places d'arbitrage – et celles émergentes de Singapour et de Hong Kong –, a plus à voir avec la tectonique géopolitique des superpuissances économiques et politiques qu'à la science du droit.

Pour l'heure, dans chacun de ces systèmes juridiques, nous constaterons que la priorité a été de développer un droit de l'arbitrage attractif pour les entreprises, mettant l'accent sur son efficacité. Nous observerons un affaiblissement du contrôle exercé par le juge étatique sur la procédure et sur la sentence : l'autonomie accordée à l'arbitre pour juger de la validité de sa propre investiture ou le principe d'arbitrabilité de l'ensemble des matières juridiques témoignent d'un engagement libéral de l'État envers l'arbitrage.

Un plus haut degré de sécurité juridique - attente majeure des acteurs - suppose un édifice juridique particulièrement cohérent et solide. Or, dans un mouvement qui tendrait à l'unification, l'écueil est la persistance de systèmes juridiques dont les fondements idéologiques demeurent profondément divergents. La nécessité d'une coopération renforcée entre juge national et arbitre reste controversée. Des oppositions persistent sur plusieurs questions fondamentales, tel que le rôle du juge en matière probatoire (jusqu'où le juge étatique peut-il assister le tribunal arbitral?), ou encore quant aux standards d'indépendance et d'impartialité exigés des arbitres. Cette disparité intrinsèque des droits nationaux de l'arbitrage, matière à la croisée de différentes cultures juridiques, constitue un frein évident à l'établissement d'un mécanisme arbitral transnational, fondé sur des règles unifiées, supposant un dépassement des conceptions dogmatiques propres à chacune des cultures juridiques nationales.

Cependant, un tel dépassement est-il possible – voire souhaitable ? La diversité des systèmes juridiques, ainsi que leur compréhension dans toutes leurs dimensions, présente un intérêt évident qui ne se limite pas à la sphère des études comparatistes, mais a également contribué au succès de l'institution de l'arbitrage. En ce sens, Montesquieu n'était pas favorable à l'institution de lois universelles, sa conception libérale « du doux commerce » ne s'accommodant pas d'une anthropologie réductrice.